

## Arrêt

n° 123 625 du 7 mai 2014  
dans les affaires X et X/I

**En cause : X**

ayant élu domicile :      1. X  
                                  2. X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2013 (affaire n°X).

Vu la requête introduite le 8 novembre 2013 par la même partie requérante contre le même acte attaqué (affaire n°X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 novembre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 12 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. KABUYA loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO (dans la première affaire) et par Me M. STERKENDRIES loco Me W. SMET (dans la deuxième affaire), avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. La procédure

En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, les recours n°X et n°X sont joints d'office.

La partie requérante n'a pas expressément indiqué au Conseil sur la base de quelle requête il doit statuer.

Conformément à la disposition précitée, le Conseil statuera dès lors sur la base de la requête enrôlée sous le n°X, et la partie requérante est réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° X.

### 2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'origine bambara et provenant de la région de Bamako. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 22 mars 2012, vers midi, un ami vous aurait contacté pour vous informer que votre père et votre frère, résidant à Tombouctou, auraient été tués par des rebelles. Vous auriez directement quitté Bamako pour rejoindre la maison familiale. Vous seriez arrivé de nuit au domicile de votre père. Des rebelles vous auraient entendu pleurer et vous auraient arrêté. Vous auriez été emmené dans un lieu clos.*

*Le 23 mars 2012, vous auriez reconnu un ami d'enfance parmi les rebelles. Vous l'auriez interpellé, vous auriez discuté ensemble et il vous aurait promis de vous aider. Il vous aurait aidé à vous enfuir le même jour, et vous aurait caché à son domicile pendant une semaine avant que vous ne puissiez rejoindre votre domicile à Bamako le 31 mars 2013.*

*A votre retour à Bamako, vous auriez été informé que le camion que vous utilisiez pour votre activité professionnelle aurait été incendié. Vous en auriez informé le colonel Sangare, propriétaire du camion. Ce dernier vous aurait alors menacé.*

*Vous auriez quitté votre pays entre le 15 et le 20 avril 2012 pour rejoindre la Guinée, pays où vous auriez séjourné pendant trois mois. Vous seriez arrivé en Belgique le 29 juillet 2012 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume, le 30 juillet 2012.*

*Pendant votre séjour en Guinée, votre épouse vous aurait informé du passage à votre domicile du fils du colonel Sangare. Vous lui auriez conseillé de se rendre en Côte d'Ivoire chez son oncle ; conseil qu'elle aurait suivi le 29 avril 2012.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une copie de votre acte de naissance et votre carte d'identité malienne.*

#### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*En effet, interrogé lors de votre audition au CGRA sur les personnes que vous craigniez au Mali, vous affirmez craindre le Colonel Sangare (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Or il ressort que vous n'avez nullement mentionné dans votre questionnaire du CGRA, l'existence de problème avec ce militaire (pp. 2 et 3 du questionnaire du CGRA). Confronté à cette importante omission, vous confirmez ne pas en avoir parlé dans votre questionnaire, avoir mentionné que vous aviez beaucoup de problèmes au pays et que les questions étaient différentes (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication ne peut convaincre les instances d'asile à partir du moment où il vous a explicitement été demandé ce que vous craindriez en cas de retour dans votre pays d'origine et que vous n'avez nullement mentionné avoir rencontré des problèmes avec un militaire à Bamako (question 4 page 3 du questionnaire du CGRA). De même, invité à mentionner si vous avez également eu des problèmes avec vos autorités nationales, vous répondez par la négative (p. 3 du questionnaire du CGRA). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que le français utilisé par la personne qui aurait rempli le questionnaire à l'Office des Etrangers était « un peu fort pour vous » (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Cette justification ne peut également être prise en compte, à partir du moment où vous n'avez jamais invoqué des problèmes de compréhension.*

*De plus, il ressort de vos déclarations lors de votre audition au CGRA que vous affirmez avoir été arrêté par des rebelles à Tombouctou et avoir été détenu pendant une journée avant de pouvoir vous échapper (pp. 6 et 8 du rapport d'audition du CGRA). Or vous n'avez également nullement invoqué cette privation de liberté dans votre questionnaire du CGRA. A nouveau cette importante omission décrédibilise vos déclarations au sujet des éléments fondamentaux de votre demande.*

*Par ailleurs, diverses contradictions entre votre propos tenus lors de votre audition au CGRA et vos déclarations à l'Office des Etrangers, achèvent de mettre à mal la crédibilité de vos déclarations.*

*En effet, si vous affirmez lors de votre audition au CGRA que votre père aurait été tué par des islamistes en date du 22 mars 2012 (p. 8 du rapport d'audition du CGRA), vous mentionnez dans vos déclarations initiales que votre père serait mort le 9 mars 2012, soit plus de dix jours avant que vous ne vous rendiez à Tombouctou (p. 1 de vos déclarations).*

*Dans vos déclarations à l'Office des Etrangers, vous affirmez également séjourner depuis votre naissance dans le quartier Djikoroni Para à Bamako (p. 1 de vos déclarations). Or lors de votre audition au CGRA, vous affirmez avoir vécu entre vos 5 et 25 ans à Tombouctou (p. 7 du rapport d'audition du CGRA).*

*Invité à mentionner dans vos déclarations à l'Office des Etrangers le lieu de résidence de votre épouse et de vos enfants, vous mentionnez votre adresse à Bamako (p. 2 de vos déclarations). Or il ressort de vos déclarations au CGRA, que vous étiez informé depuis le 29 avril 2012, soit bien avant l'introduction de votre demande d'asile, que votre épouse et vos enfants séjourneraient en Côte d'Ivoire, chez l'oncle de votre épouse (p. 7 du rapport d'audition du CGRA).*

*Vous mentionnez également dans vos déclarations que votre ami [A.K.], vous aurait donné un passeport d'emprunt ressemblant, au nom de [S.A.] (p. 3 de vos déclarations), alors que lors de votre audition au CGRA, vous affirmez que votre ami [A.K.], vous aurait donné un passeport à son propre nom et comprenant sa propre photo (p. 5 du rapport d'audition du CGRA).*

*Au vu de ce qui précède, il ne peut dès lors, être accordé le moindre crédit à l'ensemble de vos déclarations.*

*Les instances d'asile peuvent par ailleurs, s'étonner que vous ne puissiez donner la date de la fête nationale malienne (p. 14 du rapport d'audition du CGRA), que vous mentionnez que les initiales IBK correspondent au Président Ibrahim Koubaly (p. 9 du rapport d'audition du CGRA), alors que selon les informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif, il s'agit de Ibrahim Boubacar Keita et que souteniez avoir effectué le trajet Bamako – Tombouctou, soit plus de mille kilomètres en une douzaine d'heures (pp. 6, 8 et 11 du rapport d'audition du CGRA).*

*Il est également surprenant, alors que vous affirmez travailler pour le Colonel Sangare depuis 2003 (p. 8 du rapport d'audition du CGRA), vous vous limitiez à mentionner qu'il travaillerait dans le service qui réalise les passeports, qu'il aurait deux femmes et trois enfants et qu'il vivrait derrière le marché (pp. 12 et 13 du rapport d'audition du CGRA). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez mentionner plus de détails sur votre employeur.*

*Le Commissariat général n'aperçoit pas dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.*

*Le Commissariat général estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence au Mali, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).*

*Les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus Mali – Situation sécuritaire actuelle » et daté du 27 août 2013, font état d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence aveugle sur toute l'étendue du territoire du Mali.*

*Alors que l'élection présidentielle était initialement prévue en avril 2012, le renversement du président malien Amadou Toumani Touré en mars 2012 par un coup d'Etat fut l'élément déclencheur de la crise politique malienne. Ce coup d'Etat orchestré par des officiers de l'armée malienne était motivé entre autres par l'inaction du président face à la rébellion Touareg du MNLA (Mouvement national pour la Libération de l'Azawad) dans le nord du Mali. Ce mouvement indépendantiste Touareg a rapidement gagné en importance, les rebelles Touaregs et des groupes islamistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) se sont alliés et ont pris le contrôle des trois grandes villes de la région, sans rencontrer de résistance notable de la part de l'armée malienne, mal équipée et désorganisée. La Sharia est alors imposée dans plusieurs villes.*

*Une guerre fratricide oppose ensuite dès le mois de juin 2012 le MNLA et ces formations islamistes d'Ansar al-Dine (dirigé par le chef de clan touareg Iyad Ag Ghaly), du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb Islamique). Le MNLA a alors annoncé un cessez-le-feu et proclamé l'indépendance dans la partie nord du Mali le 6 avril 2012.*

*En août 2012, un nouveau gouvernement d'unité nationale composé de civils et de militaires est mis en place, dans l'espoir d'effectuer la transition vers un gouvernement civil à part entière. Celui-ci sollicite une intervention militaire de la part de la CEDEAO. D'autres villes du Nord tombent aux mains des islamistes, qui progressent dangereusement vers le Sud. La CEDEAO décide en novembre d'envoyer une force militaire d'intervention en vue d'enrayer l'avancée des rebelles, mais cette force n'est pas attendue avant plusieurs mois.*

*En décembre 2012, le premier ministre par intérim est arrêté à Bamako par les militaires à l'origine du coup d'Etat de mars 2012, car il était devenu un point de blocage selon les putschistes. Il est directement remplacé par un nouveau premier ministre civil.*

*Le 11 janvier 2013, la France intervient au Mali (opération Serval). En quelques semaines, les principales villes du Nord sont reprises et les islamistes se replient.*

*Tombouctou, Mopti, et Gao sont reprises. En mars 2013, des combats sporadiques opposent encore l'armée française et des rebelles islamistes d'Aqmi et du MUJAO dans le massif des Ifoghas au nord de la ville de Kidal.*

*A cette époque précise, aucun acte de violence généralisée dans les régions du sud et de l'ouest du Mali (Bamako, Kayes) n'est relevé. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population vaque à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands évènements sportifs sont organisés à Bamako.*

*De nombreuses sources font alors état d'une partition du pays en deux zones, la zone Sud (les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako composent la partie sud du pays, auquel on rattache parfois également la région centrale de Mopti, et représentent la plus grande partie de la population) étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs, et la zone Nord (les régions de Gao, Tombouctou et Kidal sont peu peuplées et situées dans le nord du pays et ne représentent que 10% de la population totale du pays), théâtre de combats qui opposent les rebelles aux forces coalisées.*

*En avril 2013, Kidal, seule ville du Nord restée aux mains des islamistes, est reprise par l'armée française, sans le concours de l'armée malienne, car le rebelles du MNLA revendiquent le contrôle de Kidal qu'ils considèrent comme faisant partie de leur « Etat touareg de fait ».*

*Le 18 juin 2013, le gouvernement de transition signe avec les rebelles du MNLA et du HCUA (Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad) les Accords d'Ouagadougou. Ceux-ci prévoient entre autres la fin des hostilités ainsi que le retour de l'armée et de l'administration civile à Kidal. Une décision définitive devra être prise quant au statut de l'Azawad après l'élection présidentielle.*

*Le 27 juin 2013, les deux factions de l'armée malienne, profondément divisées depuis le coup d'Etat de mars 2012 se réconcilient. Toutes les personnes arrêtées dans le cadre de ce différend sont libérées.*

*Le 6 juillet 2013, l'armée malienne fait son retour à Kidal et élargit au fil des semaines sa présence dans les régions du nord du pays.*

*L'Etat d'urgence est levé le même jour dans tout le pays.*

*Comme relevé supra, la situation dans le Sud du pays est stable et aucun acte de violence généralisé n'a été relevé depuis l'intervention française de janvier 2013. Ce constat s'applique toujours à l'heure actuelle.*

*Quant au Nord du pays (Gao, Tombouctou, Kidal), la situation sécuritaire s'est manifestement et durablement améliorée. L'administration a fait son retour depuis le mois de mai et ses services fonctionnent. La reprise des services sociaux de base se poursuit et le personnel enseignant et sanitaire retourne progressivement dans le nord. De nombreuses écoles ont rouvert dans toutes les grandes villes (Gao, Tombouctou, Kidal). Le système de santé, le système scolaire, l'agriculture, le logement et les services de sécurité ont été rétablis à Tombouctou et à Gao. Les organisations humanitaires sont présentes dans les trois régions du nord.*

*Des milliers de réfugiés et de déplacés internes sont rentrés chez eux ou sont en passe de le faire.*

*L'élection présidentielle à deux tours (28 juillet et 11 août) s'est déroulée sans incidents notables dans toutes les villes du pays avec un taux de participation très important dans certaines villes du Nord (Gao et Tombouctou).*

*Les groupes armés (Muja, Aqmi etc.) n'ont plus la capacité de mener des opérations à grande échelle et se limitent à des attaques « asymétriques ». Il s'agit principalement d'attentats suicide ou d'attaques contre des bases militaires ou des soldats.*

*D'un point de vue politique, après la déroute des rebelles islamistes, une commission nationale de vérité et de réconciliation est mise en place en mars 2013 par le gouvernement malien, dans l'optique de rechercher par le dialogue la réconciliation entre toutes les communautés malienennes.*

*Cette commission est également chargée de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de dialogue de réconciliation, soit de discuter avec l'ensemble des communautés nationales de la vie et de l'avenir de la Nation.*

*Un nouveau président est entré en fonction. Les rebelles du MNLA ont signé avec le gouvernement de transition les Accords de Ouagadougou qui prévoient la prise d'une solution définitive quant à l'Azawad dans les mois qui suivent l'élection présidentielle. Les deux factions rivales de l'armée, à l'origine du coup d'Etat se sont réconciliées. Tous ces indicateurs établissent de que la situation politique au Mali est stabilisée.*

*Il ressort dès lors des informations dont dispose le Commissariat général, que quand bien même il subsiste à Kidal des tensions ethniques entre Touaregs et Noirs ou encore des tensions politiques entre partisans d'un Etat Malien unitaire et partisans d'un Etat Touareg indépendant, la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé tel que l'on puisse conclure qu'il existe à l'heure actuelle des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Enfin, les documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance et votre carte d'identité ne peuvent infirmer cette décision. En effet, ces documents ne peuvent attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.*

*Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **4. La requête**

4.1 La partie requérante prend un moyen unique la violation de l'article de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation (requête, page 3).

4.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 15).

## 5. Examen liminaire des moyens

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle estime que les nombreuses contradictions et omissions qui émaillent les déclarations de la partie requérante ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis. Elle estime en outre que les documents que la partie requérante a déposés ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

6.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée relatifs aux omissions du requérant dans le questionnaire qu'il a rempli, à la contradiction quant à la date du décès de son père et au caractère laconique de ses déclarations quant au colonel Sangare se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui forment la pierre angulaire du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, la crainte du requérant envers les rebelles qui ont tué son père et son frère et sa crainte envers le colonel Sangare, et des faits de persécutions qui en découlent.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution et d'un risque réel d'atteintes graves.

6.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

6.4.3 Ainsi, la partie requérante fait valoir en substance que les omissions relevées par la partie requérante sont dues à la nécessité d'être brève, que ses déclarations ont été interprétées « de mauvaise foi et de façon artificielle sur base des fausses informations » tirées de ses déclarations successives à l'Office des Etrangers et au Commissariat général des réfugiés et apatrides (ci-après « Commissariat général ») et estime avoir étayé ses propos durant son audition au Commissariat général (requête, page 6).

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait effectué une analyse artificielle de ses déclarations.

En effet, le Conseil observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir le questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] ».

Par ailleurs, l'audition du requérant au Commissariat général a, pour sa part, duré plus de deux heures trente. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si la partie défenderesse a relevé des omissions dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant elle, elle ne pouvait en tirer argument qu'à la condition qu'elles soient d'une nature ou d'une importance telle qu'elles viendraient à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce.

En effet, les omissions relevées ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le Conseil estime que le fait d'avoir omis ces points permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par elle et que le fait qu'il a été demandé à la partie requérante d'être brève dans le questionnaire ne la dispense pas d'être précise sur les raisons de ses craintes ainsi que d'expliquer précisément les éléments essentiels de sa demande.

A cet égard, en l'espèce, les omissions relevées par la partie défenderesse sont importantes en ce qu'elles fondent également la demande de protection internationale de la partie requérante. En effet, le Conseil constate que, dans son questionnaire, la partie requérante ne mentionne pas le fait qu'elle craint le Colonel Sangaré en cas de retour (dossier administratif, pièce 12 bis) et n'évoque pas avoir rencontré d'éventuels problèmes avec les autorités nationales, alors qu'elle explique durant son audition qu'il s'agit d'un des problèmes à la base de sa fuite (dossier administratif, pièce 5, pages 11, 12 et 13). Le Conseil observe également, à la lecture du rapport d'audition, que la partie requérante déclare avoir été arrêtée et détenue durant une journée lorsqu'elle s'est rendue à Tombouctou (*ibidem*, pages 6 et 8), mais néglige d'en faire mention dans le questionnaire du Commissariat général alors que la question est formulée en des termes simples et compréhensibles – « Avez-vous déjà été arrêté(e)? » -. Le Conseil estime que dès lors qu'il s'agit là d'éléments essentiels de la demande d'asile, il n'est pas crédible que le requérant n'en ait pas parlé dans le questionnaire qui lui a été soumis.

6.4.4 Ainsi encore, la partie requérante allègue que les contradictions constatées sont à imputer à son niveau d'instruction qui ne lui a pas permis de comprendre les questions posées dans le questionnaire du Commissariat général et que c'est « avec l'aide d'un ami plus instruit » que ledit questionnaire a été complété (requête, page 6).

Le Conseil ne saurait accueillir une telle argumentation et constate que le niveau d'instruction du requérant ne suffit pas à justifier les contradictions relevées qui portent sur des points importants du récit produit et, partant, en affectent gravement la crédibilité. Le Conseil note à ce sujet qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque carence ou un manquement à son devoir de motivation tel que semble l'estimer la partie requérante qui cite à cet égard en termes de requête de nombreux arrêts du Conseil d'Etat, car il résulte de la motivation de la décision entreprise ainsi que de la manière dont a été conduite l'audition de la partie requérante, qu'il a dûment été tenu compte de son profil particulier dans l'évaluation de son récit ainsi que de l'ensemble des éléments qu'elle a fait valoir. Par ailleurs, le Conseil constate que le questionnaire n'a pas été rempli « avec l'aide d'un ami plus instruit », dès lors qu'il a été complété dans les services de l'Office des étrangers, tel qu'il ressort d'une simple lecture de ce document (dossier administratif, pièce 12 bis).

6.4.5 Ainsi enfin, la partie requérante estime que les violences et la situation humanitaire au Mali « devraient seules convenir pour l'obtention d'un statut de réfugié » et qu'il n'y a pas de véritable amélioration à ce sujet. Elle fait référence à cet égard à deux articles en termes de requête, (requête, pages 7 à 13).

A cet égard, le Conseil estime que ces simples allégations ne permettent pas d'attester la réalité des craintes du requérant au vu de leur caractère général et non circonstancié. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme et de l'insécurité dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.5 Par ailleurs, en ce qui concerne la crainte du requérant relative au meurtre de son père et de son frère à Tombouctou par des islamistes et sa détention, et en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil constate, outre l'importante omission relevée *supra* au point 6.4.1 du présent arrêt, relative à la détention du requérant, le caractère vague et lacunaire des déclarations du requérant quant aux circonstances alléguées du décès de son père et de son frère par des islamistes à Tombouctou, le fait qu'ils voulaient le recruter, sa détention d'une journée, son évasion grâce à un ami ainsi que le fait qu'il ait vécu caché chez ce dernier durant une semaine (dossier administratif, pièce 5, pages 6, 8, 10, 11 et 12).

En ce qui concerne la crainte du requérant envers le colonel Sangare, le Conseil, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, constate les graves insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, outre le fait que le requérant n'ait pas mentionné ces menaces dans le questionnaire qu'il a rempli, et qui empêchent de convaincre de la réalité du travail du requérant pour le Colonel Sangare et des menaces de ce dernier à l'encontre du requérant suite au vol de ses marchandises et à l'incendie de son camion (dossier administratif, pièce 5, pages 7, 8, 9, 11, 12 et 13).

6.6 Au surplus, le Conseil constate que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.7 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse et le Conseil sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution alléguée en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir notamment le fait que la partie requérante ne connaisse pas la date de l'indépendance du Mali, le nom complet du Président du Mali ou la durée du trajet Bamako – Tombouctou, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.8 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent pas infirmer cette décision.

Ainsi, la carte d'identité et l'extrait d'acte de naissance attestent l'identité et la nationalité de la partie requérante, éléments non remis en cause par la partie défenderesse.

L'attestation de travail rend compte de l'emploi occupé par la partie requérante en Belgique, mais ne permet pas de restituer au récit la crédibilité et le fondement qui lui fait défaut.

6.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 14), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Mali.

6.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 À l'appui de son recours concernant la protection subsidiaire, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse et allègue un risque d'être « victime des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays de provenance » et que ces actes « sont réservés à ceux qui ont le malheur de tomber dans les griffes des opposants au gouvernement d'Amadou Toumani Touré ». Elle renvoie également aux deux articles issus d'internet, intégrés à sa requête, afin de mettre en exergue « les conditions des droits de l'homme (sic) au Mali, et la violence qui y règne depuis quelques années » (requête, page 14).

7.3 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 27 août 2013 et relatif à la situation sécuritaire au Mali (dossier administratif, pièce 17, *COI Focus – Mali – Situation sécuritaire actuelle* du 27 août 2013).

7.3.1 D'une part, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Mali, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3.2 D'autre part, le Conseil constate, à la lecture des pièces déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 17, *COI Focus – Mali – Situation sécuritaire actuelle* du 27 août 2013) qu'il ne peut être inféré que la situation prévalant actuellement au Mali est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil relève qu'il appert des informations versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse qu'en 2013, les incidents violents entre groupes armés ou entre ces groupes armés et l'armée malienne se situent dans le nord du pays, que la Haute Commissaire de l'ONU pour les droits de l'homme fait une distinction entre la situation « fragile » dans le nord et la situation dans le sud du pays, que le secrétaire général de l'ONU qualifie la situation dans le nord de « complexe et volatile » et observe seulement dans le sud « des signes de trouble potentiel et d'insécurité » et que l'International Crisis Group évoque dans son rapport l'existence d'un « risque limité de violences » dans le sud du Mali (*ibidem*, pages 26, 27 et 34). La partie requérante ne fournit, quant à elle dans sa requête, aucun argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali, et plus particulièrement à Bamako, ville dans laquelle le requérant a vécu de nombreuses années (dossier administratif, pièce 5, pages 3 et pièce 14), puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c).

Les articles issus d'internet évoqués par la partie requérante dans sa requête ne modifient pas ce constat. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays et de sa situation générale ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves. Or, le Conseil constate que tel n'est pas le cas, au vu du caractère général de ces articles.

Par conséquent, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement au Mali soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » en cas de « conflit armé interne ou international », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## 9. Dépens

La partie requérante établissant dans l'affaire X qu'elle jouit du *pro deo*, il convient d'ordonner le remboursement du droit de rôle acquitté dans l'affaire X.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires enrôlées sous le n°X et n°X sont jointes.

## Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

## **Article 3**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

## **Article 5**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT